

- c) statistiques indiquant le nombre total et la valeur totale des marchés adjugés dans chacune des circonstances visées à l'article V, paragraphe 15.

Article VII

Exécution des obligations

Institutions

1. Il sera institué, en vertu du présent accord, un comité des marchés publics (dénommé « le comité » dans le texte de l'accord), composé de représentants de chacune des Parties. Le comité élira son président; il se réunira selon qu'il sera nécessaire, mais au moins une fois l'an, pour donner aux Parties la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant l'application de l'accord ou la poursuite de ses objectifs, ainsi que pour exercer les autres attributions qui pourront lui être conférées par les Parties.

2. Le comité pourra instituer, le cas échéant, des groupes spéciaux (« panels ») selon les modalités et aux fins énoncées au paragraphe 8 du présent article, ainsi que des groupes de travail ou autres organes subsidiaires qui exerceront les attributions qui pourront leur être conférées par le comité.

Consultations

3. Chaque Partie examinera avec compréhension les représentations adressées par toute autre Partie et se prêtera à des consultations au sujet de ces représentations, lorsque celle-ci porteront sur une question concernant l'application du présent accord.

4. Dans le cas où une Partie considère qu'un avantage résultant pour elle directement ou indirectement du présent accord se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un des objectifs de l'accord est compromise, par une autre ou d'autres Parties, elle pourra, en vue d'arriver à un règlement mutuellement satisfaisant de la question, demander par écrit à tenir des consultations avec la ou les Parties en question. Chaque Partie examinera avec compréhension toute demande de consultations formulée par une autre Partie. Les Parties concernées engageront dans les moindres délais les consultations demandées.

5. Les Parties qui procéderont à des consultations sur une question particulière touchant l'application du présent accord fourniront des renseignements sur cette question, sous réserve des dispositions de l'article VI, paragraphe 8, et s'efforceront de mener ces consultations à leur terme dans un délai raisonnablement court.